

**Règlement ministériel du 4 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « enchères de bois », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz (CR189 PR2,50+004 - CR189 PR4,00+238).

L'accès à cette voie en direction de Goebange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Le stationnement sur cette voie en direction de Simmerschmelz est interdit, à l'exception des véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, D,2 et C,18 complété par complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté voitures < 3.5t ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 9 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 mars 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**